

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 février 2012 (affaire R 476/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Nanu-Nana Joachim Hoepf GmbH & Co. KG et Nuna International BV.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 15 février 2012 (affaire R 476/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Nanu-Nana Joachim Hoepf GmbH & Co. KG et Nuna International BV, est annulée en ce qui concerne les «poussettes pour bébés; poussettes; sièges de sécurité pour enfant pour la voiture» relevant de la classe 12 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié, ainsi que les «supports roulants pour la marche des bébés» et les «sacs de couchage pour bébés et enfants», relevant de la classe 20.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 209 du 14.7.2012.

Arrêt du Tribunal du 18 septembre 2014 — Central Bank of Iran/Conseil

(Affaire T-262/12) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Recours en annulation — Litispendance — Obligation de motivation — Droits de la défense»)

(2014/C 388/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Central Bank of Iran (Téhéran, Iran) (représentant: M. Lester, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et V. Piessevaux, agents)

Objet

En substance, demande d'annulation, premièrement, de la décision 2012/35/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 22), et de la décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58), en ce que celles-ci ont inscrit ou maintenu, après réexamen, inscrit le nom de la requérante dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), et, deuxièmement, du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), et du règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement n° 267/2012 (JO L 282, p. 16), en ce que ceux-ci ont inscrit ou maintenu, après réexamen, inscrit le nom de la requérante dans la liste figurant à l'annexe IX du règlement n° 267/2012.

Dispositif

- 1) Le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), en ce que celui-ci a inscrit le nom de Central Bank of Iran dans la liste figurant à son annexe IX, est annulé.

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supportera la moitié de ses propres dépens et de ceux de Central Bank of Iran.*
- 4) *Central Bank of Iran supportera la moitié de ses propres dépens et de ceux du Conseil.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 11.8.2012.

Arrêt du Tribunal du 18 septembre 2014 — Holcim (Romania)/Commission

(Affaire T-317/12) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Responsabilité pour faute — Refus de la Commission de divulguer des informations et d'interdire toute transaction portant sur des quotas d'émission prétendument dérobés — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Responsabilité sans faute»)

(2014/C 388/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Holcim (Romania) SA (Bucarest, Roumanie) (représentant: L. Arnauts, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Mifsud-Bonnici et E. White, agents)

Objet

D'une part, demande, présentée sur le terrain de la responsabilité pour faute, tendant à l'indemnisation du préjudice prétendument subi par la requérante à raison du refus de la Commission de lui divulguer des informations relatives à des quotas d'émission de gaz à effet de serre lui ayant été supposément dérobés et d'interdire toute transaction portant sur ces quotas et, d'autre part, demande en indemnité, présentée sur le terrain de la responsabilité sans faute.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Holcim (Romania) SA est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 287 du 22.9.2012.

Arrêt du Tribunal du 24 septembre 2014 — Sanofi/OHMI — GP Pharm (GEPRAL)

(Affaire T-493/12) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale GEPRAL — Marque internationale verbale antérieure DELPRAL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2014/C 388/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sanofi (Paris, France) (représentant: C. Hertz-Eichenrode, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)